

ID: 031-213105471-20231214-DEL2023_5_20-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSES

-Séance du 14 décembre 2023-

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 24

Procurations : 5

Membres excusés : 0

Votants : 29

Date de convocation : 08/12/2023

Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :

15/12/2023

Présents:

Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magali GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Raphaël RIGACCI, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Sébastien CHAUDERON, Philippe RIGAL, Morgane CARRA, Valentin DE MUER, Nathalie CARLES-SALMON, Olivier CHAPRON, Vicky VALLIER, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE.

Procurations:

Orlane LABAT à Malika BENSOUICI, Jérôme PUILLET à Jérôme BOUTELOUP, Elodie ALBA à Magali PATINET, Vincent SOUBIRON à Nathalie CARLES-SALMON, Gilles DURET à Jean-Paul

ROBERT.

Secrétaire:

Philippe RIGAL

N° DEL/2023-5-20

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7, Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2023, annexé à la présente délibération.

Nature et durée des autorisations d'absence

Rapporteur: Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire Considérant qu'en l'absence de précision dans la loi concernant les modalités d'attribution des autorisations d'absence liées à certains évènements familiaux, de la vie courante, celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial. Considérant que l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

Considérant que l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,

L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023



Publié le

N° DEL/2023-5-20

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : que sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier à compter du 1er janvier 2024, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence comprises dans le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : que les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.

Article 3 : que les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

Article 4 : que les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale, accompagnées des justificatifs liés à l'absence :

- lorsque la date est prévisible : 15 Jours avant la date de l'absence,
- lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard dans un délai de 48 heures après le départ de l'agent.

Article 5 : D'accorder un délai de route, d'un jour aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence au-delà de 300 km.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit, au registre sont les signatures, pour copie conforme.

> Le Maire, Jérôme BOUTELOUP





VILLE DE SEYSSES

AVIS COMITE SOCIAL TERRITORIAL

MAIRIE DE SEYSSES

Séance du : 17 octobre 2023

PROPOSITION

Les autorisations spéciales d'absence laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale

Textes de références :

Vu Code général de la fonction publique, article L622-1 à L 622-7

<u>Préambule :</u>

Le code de la fonction publique article L622-1 à L 622-7 prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absences, distinctes des congés annuels.

Ces autorisations ne peuvent pas être décomptées sur les congés annuels ni sur aucun autre congé. Ces autorisations sont accordées aux agents publics qu'ils soient fonctionnaires, titulaires, stagiaires ou contractuel de droit public.

Certaines autorisations (évènements familiaux ...) sont laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux après avis du CST

Elles ne constituent pas un droit, ce ne sont que des mesures de bienveillance accordées par l'administration permettant à l'agent de répondre à une obligation durant un jour normalement travaillé.

Monsieur le Maire propose :

Article 1: Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant le tableau ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2024

Nature de l'évènement	Durées proposées
Liées à des événements familiaux	
<u>Mariage</u>	



VILLE DE SEYSSES

- de l'agent	5 jours ouvrables
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante(coté direct de l'agent)	1 jour ouvrable
PACS	
- de l'agent	5 jours ouvrables
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante(coté direct de l'agent)	1 jour ouvrable
Décès, obsèques ou maladie très grave :	
- du conjoint (concubin- pacsé)	5 jours ouvrables
- d'un enfant ou pupille âgé de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être pris dans un délai d'un an à compter du décès 12 jours ouvrables
-D'un enfant âgé de 25 ans et plus	ou 14 jours si l'enfant était lui- même parent + 8 jours qui peuvent être pris dans un délai d'un an à compter du décès
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	5 jours ouvrables
Du beau-père ou belle-mère (parent du conjoint), frère ou sœur de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
- des autres ascendants /descendants grands-parents, petits enfants de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Liées à des évènements de la vie courante	
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un examen ou concours par an)	Jour des épreuves et veille de l'écrit si épreuve hors département



VILLE DE SEYSSES

Don du sang	Durée nécessaire du don
Déménagement du fonctionnaire	1 jour ouvrable
Rentrée scolaire des enfants de l'agent	Aménagements horaires (2 heures)

Article 2 : Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.

Article 3: Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

Article 4 : Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale, accompagnées des justificatifs liés à l'absence :

- lorsque la date est prévisible : 15 Jours avant la date de l'absence,
- lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard dans un délai de 48 heures après le départ de l'agent.

Article 5 D'accorder également un délai de route, d'1 jour aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence au-delà de 300 km

Avis favorable à l'unanimité Collège des représentants du personnel Avis favorable à l'unanimité Collège des représentants du Conseil Municipal

> Le Président du Comité Technique, Jérôme BOUTELOUP